

VD_FINDINFO HC / 2022 / 412 vom 2. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___412

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 412 du 2 juin 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 412 del 2 giugno 2022

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION ABUSIVE, DROIT AU SALAIRE, INDEMNITÉ DE VACANCES | 329d CO, 336 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 2.3

; ATF 132 III 115 consid. 2.1 ; ATF 131 III 535 consid. 4.1). L'art. 336 al. 1 et 2 CO énumère une liste de cas dans lesquels la résiliation est abusive. Cette liste n'est pas exhaustive, mais concrétise avant tout l'interdiction générale de l'abus de droit. Un congé

peut donc se révéler abusif dans d'autres situations que celles énoncées par la loi; elles doivent toutefois apparaître comparables, par leur gravité, aux hypothèses expressément envisagées (ATF 136 III 513 consid. 2.3 ; ATF 131 III 535 consid. 4.2). L'abus de la résiliation peut découler non seulement des motifs du congé, mais également de la façon dont la partie qui met fin au contrat exerce son droit. Même lorsqu'une partie résilie de manière légitime un contrat, elle doit exercer son droit avec des égards. Elle ne peut en particulier jouer un double jeu et contrevenir de manière caractéristique au principe de la bonne foi. Ainsi, un comportement violant manifestement le contrat, tel qu'une atteinte grave au droit de la personnalité dans le contexte d'une résiliation, peut faire apparaître cette dernière comme abusive. En revanche, un comportement qui ne serait simplement pas convenable ou indigne des relations commerciales établies ne suffit pas. Il n'appartient pas à l'ordre juridique de sanctionner une attitude seulement incorrecte (ATF 132 III 115 consid. 2.1 à 2.3 ; ATF 131 III 535 consid. 4.2). En application de l'art. 8 CC, il appartient en principe à la partie qui a reçu son congé de démontrer que celui-ci est abusif (ATF 130 III 699 consid. 4.1 ; ATF 123 III 246 consid. 4b). La jurisprudence a toutefois tenu compte des difficultés qu'il peut y avoir à apporter la preuve d'un élément subjectif, à savoir le motif réel de celui qui donne le congé. Le juge peut ainsi présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle constitue, en définitive, une forme de « preuve par indices » (ATF 130 III 699, JdT 2006 I 193 ; JAR 1996, p. 201 ; SJ 1993 360 consid. 3a). De son côté, l'employeur ne peut pas rester inactif ; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 consid. 4 ; TF 4A_217/2016 du 19 janvier 2017 consid. 4.1 ; TF 4A_507/2013 du 27 janvier 2014 consid. 3 ; TF 4A_447/2012 du 17 mai 2013 consid. 4 ; TF 4A_408/2011 du 15 novembre 2011 consid. 4.2).

E. 3.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Il convient de distinguer entre vrais et pseudo nova . Les premiers sont des faits ou moyens de preuve qui sont survenus après la fin des débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC). Leur recevabilité en appel n'est soumise qu'à la condition de l'allégation immédiate posée par l'art. 317 lit. a CPC (TF 4A_76/2019 du 15 juillet 2020 consid. 8.1.1). Les pseudo nova sont des faits ou moyens de preuve qui existaient déjà au début des délibérations de première instance, leur admissibilité étant largement limitée en appel : ils sont irrecevables lorsque le plaideur aurait déjà pu les introduire dans la procédure de première instance s'il avait été diligent (ATF 143 III 42 consid. 4). Il appartient à la partie qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait n'a pas pu être introduit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 143 III 272 consid. 2.3). Il en va

de même pour la production de moyens de preuve nouveaux. Selon le Tribunal fédéral, lorsque l'invocation des faits ou la production de moyens de preuve nouveaux dépendent de la seule volonté d'une partie, comme la mise en œuvre d'une expertise privée, ils ne peuvent pas être considérés comme des vrais nova mais comme des pseudo nova (TF 4A_76/2019 précité consid. 8.1.2). Le Code de procédure civile part du principe que le procès doit se conduire entièrement devant les juges de première instance. A ce stade, chaque partie doit exposer l'état de fait de manière soigneuse et complète et amener tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_547/2019 du 9 juillet 2020 consid. 3.1). La procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le procès de première instance en permettant aux parties de réparer leurs propres carences, mais doit seulement permettre de contrôler et corriger le jugement de première instance à la lumière des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 412 consid. 2.2.2). On ne saurait certes exiger des parties l'impossible en ce sens qu'elles devraient envisager toutes les éventualités qui pourraient interagir avec le litige, mais elles sont censées être attentives, se faire une idée globale de l'objet du litige, du contexte dans lequel celui-ci s'inscrit, et faire preuve d'anticipation (TF 4A_547/2019 précité consid. 3.1). Ainsi, l'on attend des parties qu'elles mènent au besoin des investigations poussées, avant la fin de la phase d'allégations, pour identifier, voire prévoir, tous les faits et moyens de preuves qui pourraient s'avérer pertinents et pour apprécier s'il est concrètement opportun de les présenter (Bastons Bulletti, Nova potestatifs : de faux vrais nova , de véritables pseudo nova , CPC Online du 1 er octobre 2020, n. 7 in fine).

E. 3.2

A l'appui de son écriture, l'appelant a produit deux pièces nouvelles. La première est un arrêt rendu le 3 novembre 2021 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (ci-après : CAPE). Cette pièce est recevable dans la mesure où il s'agit d'un vrai nova , qui porte sur un fait survenu après la fin des débats principaux de première instance, à savoir la libération de l'appelant, par l'autorité précitée, du chef d'accusation de violation du secret de fonction ou du secret commercial. Cette pièce a été introduite sa retard puisque l'arrêt date du 3 novembre 2021 et l'appelant l'a transmis à la Cour de céans par courrier du 5 novembre suivant. Certes, en principe, les nova sont invoqués dans les écritures d'appel, mais s'ils surviennent ultérieurement, ils peuvent être invoqués jusqu'au début des délibérations (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5). Dans tous les cas, comme on le verra ci-après, la pièce n'est pas pertinente pour le sort de la cause ; en effet, l'appelant entend s'en prévaloir en lien avec les circonstances à prendre en compte pour déterminer le montant de l'indemnité pour licenciement abusif, prétention qui doit être rejetée (cf. consid. 5.3 infra). Il y a lieu de préciser que l'arrêt de la CAPE concerne des faits postérieurs au licenciement, à savoir la prétendue utilisation de secrets commerciaux par l'appelant auprès de son nouvel employeur. La seconde pièce produite en deuxième instance par l'appelant est également recevable dans la mesure où il s'agit d'une copie de la pièce 46 bis , laquelle était mentionnée dans le bordereau produit par ses soins devant les premiers juges le 20 mars 2018, mais n'y était pas annexée. Or, conformément à l' art. 56 CPC , le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou leurs déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Un devoir d'interpellation peut notamment exister en cas d'offre de preuve manifestement incomplète ou incompréhensible, par exemple lorsque la partie oublie de donner l'adresse d'un témoin (TF 4A_444/2013 du 5 février 2014 consid. 6.3.3, RSPC 2014 p. 314 ; TF 5A_380/2016 du 15 septembre 2016 consid. 5.1 ; CACI 23 décembre 2021/605 consid.

3). En l'espèce, il ressort du jugement querellé que ladite pièce, référencée dans le bordereau de l'appelant, ne figurait pas parmi les documents produits. Il s'agit d'une erreur manifeste dont les premiers juges auraient dû constater l'existence et au sujet de laquelle l'appelant aurait dû être interpellé, en application de l'art. 56 CPC. Or, si le Juge délégué a attiré l'attention de l'appelant sur le fait que les pièces 27 à 34 du bordereau du 20 mars 2018 étaient manquantes (cf. procès-verbal de l'audience du 21 mai 2019, p. 9), il n'a en revanche rien mentionné s'agissant de la pièce 46 bis . Celle-ci est dès lors recevable en deuxième instance .

E. 3.3

L'appelant sollicite en outre l'audition d'un nouveau témoin en la personne de [...] pour se déterminer sur plusieurs allégués de la demande et de la réplique. Il s'agit de l'ex-épouse de J. _____, qui est un ancien collègue de l'appelant et qui se trouve toujours au service de l'intimée. L'appelant expose qu'il ne savait rien des connaissances de [...] avant que celle-ci ne le contacte spontanément en février 2021, alors qu'elle rencontrait des difficultés conjugales avec son époux J. _____. Il convient de relever que les difficultés conjugales rencontrées par les époux J. _____ sont étrangères à la possibilité de [...] d'être entendue comme témoin dans le cadre de la procédure litigieuse. Il n'est par ailleurs pas inhabituel qu'un époux se confie à sa femme sur ce qui se passe sur son lieu de travail, étant relevé que les allégués sur lesquels [...] devrait être entendue portent notamment sur la personnalité de A. _____ dont J. _____ était l'adjoint et sur le climat au travail, éléments sur lesquels l'appelant pouvait imaginer, en faisant preuve de la diligence requise, que l'épouse de J. _____ avait des connaissances. Autrement dit, l'appelant, s'il avait fait preuve de la diligence requise, aurait pu solliciter l'audition de ce témoin en première instance déjà. La « nouveauté » semble en réalité ne relever que des difficultés conjugales rencontrées par le couple J. _____, élément non pertinent dans le cadre de la présente réquisition de preuve. Il convient dès lors de ne pas donner suite à ladite réquisition, ce nouveau moyen de preuve étant irrecevable au regard de l'art. 317 al. 1 let. b CPC. D'ailleurs, même si ce nouveau moyen de preuve devait être considéré comme respectant les conditions de l'art. 317 CPC, il conviendrait de le rejeter par une appréciation anticipée des preuves, les déclarations de ce témoin n'apparaissant pas pertinentes pour le sort de la cause. En effet, [...] n'a jamais été l'employée de l'intimée et n'a donc pas assisté directement aux faits sur lesquels elle devrait être entendue. Il ne pourrait donc s'agir que de déclarations rapportées (témoignage par « oui-dire »), ce qui n'est en principe pas admissible, le témoin devant être entendu sur des faits directement perçus (art. 169 CPC). De surcroît, au vu des circonstances, à savoir les difficultés conjugales rencontrées par le couple J. _____, lesquelles ont apparemment entraîné la prise de contact spontanée de [...] avec l'appelant, le témoignage devrait être apprécié avec une certaine retenue. En conclusion, la réquisition de l'appelant visant à ce que [...] soit assignée pour être entendue en qualité de témoin doit être rejetée.

E. 4.1

L'appelant invoque d'abord une constatation inexacte des faits. Il soutient que le congé a été motivé en raison du fait que l'appelant s'était plaint de la problématique du surcoût fiscal engendré par l'achat d'actions de la société, ce qui aurait conduit à sa mise à l'écart puis à son licenciement. L'appelant relève que le mécanisme de la vente d'actions, financées par les commissions extraordinaires versées par l'intimée, diminuait d'autant le bénéfice de celle-ci et donc sa charge fiscale, laquelle était reportée sur les acquéreurs des actions. L'appelant entend prouver cette version des faits au moyen du témoignage de l'ex-épouse de

son collègue J. _____, à savoir [...]. Or, comme il a été retenu ci-dessus, ce nouveau moyen de preuve est irrecevable au regard de l'art. 317 CPC. L'appelant reproche par ailleurs aux premiers juges de ne pas avoir fait grief à l'intimée de ne pas avoir produit le montant des commissions extraordinaires versées à J. _____. Selon lui, la production de cette pièce aurait permis d'apporter des indices quant au surcoût fiscal et la connaissance de ce dernier par l'intimée. On peine cependant à comprendre en quoi le montant des commissions versées à J. _____ aurait permis de démontrer le surcoût fiscal subi par l'appelant. En effet, que J. _____ ait perçu des commissions plus élevées que l'appelant n'est pas propre à établir la réalité d'un surcoût fiscal subi par celui-ci. La situation de l'appelant est à cet égard seule déterminante. Or, comme l'ont retenu les premiers juges, le seul élément probatoire fourni à l'appui de l'existence d'un surcoût fiscal pour l'appelant découle des déclarations du témoin T. _____, qui a cependant indiqué que ce surcoût avait été compensé par les commissions extraordinaires versées par l'intimée en ce qui concerne l'année 2015 pour laquelle il avait eu accès aux documents. Il convient dès lors de confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'appelant n'est pas parvenu à prouver l'existence d'un surcoût fiscal découlant de l'achat d'actions de l'intimée, pas plus qu'il n'a démontré s'en être plaint auprès de l'intimée.

E. 4.2

L'appelant soutient encore que les premiers juges ont mal interprété ses propos concernant les conséquences de l'achat d'une maison par J. _____. Le jugement attaqué retient que le prénommé avait refusé d'acheter plus d'actions car il avait construit une maison. L'appelant prétend avoir déclaré que J. _____ lui avait indiqué ne pas avoir de surcoût fiscal du fait qu'il avait construit une maison, ce qui lui avait permis de faire des déductions fiscales. Cette version ne correspond cependant pas aux déclarations reproduites dans le procès-verbal d'audience du 25 février 2020, paraphé et signé par l'appelant, dans lequel il est indiqué, ad all. 26 : « Pour vous répondre, M. J. _____, qui avait construit, ne souhaitait plus acheter d'actions ».

E. 4.3

L'appelant soutient également que les témoins auraient confirmé que le climat de travail s'était petit à petit dégradé. De son point de vue, cela ne pouvait être le fait de l'appelant puisque les témoins l'avaient décrit comme quelqu'un de très compétent et apprécié de ses collègues. Les premiers juges n'ont toutefois pas retenu que le climat se serait dégradé en raison du comportement de l'appelant. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'état de fait sur ce point. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles le climat se serait dégradé n'a pas pu être établi en procédure.

E. 4.4

L'appelant conteste encore l'affirmation des premiers juges selon laquelle l'appelant n'aurait fourni aucune preuve du fait que A. _____ aurait favorisé J. _____. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte du fait que la nouvelle organisation à compter de 2012, qui faisait peser sur l'appelant la gestion de la partie administrative, avait eu des répercussions sur son chiffre d'affaires et que la procédure de certification et son audit de suivi que l'appelant avait eu à charge de 2014 à 2015 et en 2016 expliquait la baisse de son chiffre d'affaires. L'appelant se réfère au témoignage de H. _____, qui n'a toutefois que confirmé que l'appelant s'était occupé de la certification et de son audit de suivi. Aucune conséquence de cette procédure de certification sur le chiffre d'affaires de l'appelant ne peut

être tirée de ce témoignage. Quant au rapport d'expertise sur lequel se fonde l'appelant pour apporter la preuve de ses allégations, il ne fait que confirmer la baisse du chiffre d'affaires pour les années 2015 et 2016, relevant que la diminution la plus importante s'était située entre 2012 et 2013, sans en expliquer les raisons. L'appelante ne démontre ainsi pas que la nouvelle organisation du travail ou la procédure de certification l'ont empêché de maintenir un chiffre d'affaires correspondant aux attentes de son employeur, le cas échéant dans quelle mesure ces activités auraient impacté son chiffre d'affaires. Faute d'élément probatoire, il n'y a pas lieu à compléter l'état de fait sur ce point.

E. 4.5

Enfin, l'appelant soutient que le licenciement serait intervenu de manière particulièrement brutale et vexatoire, en se référant à la pièce 46 bis produite en première instance. Comme déjà mentionné, cette pièce, dont la production a été annoncée dans son bordereau du 20 mars 2018, mais qui ne figurait pas dans les documents produits, doit être prise en compte à ce stade (cf. consid. 3.3 supra). Son contenu est cependant impropre à démontrer le caractère brutal et vexatoire du licenciement. En effet, il s'agit d'un courrier adressé par l'intimée à l'appelant le 14 juin 2017, soit plus de quatre mois après que le congé a été signifié à l'appelant et alors que les rapports de travail étaient terminés, dans lequel l'intimée constate qu'à deux reprises l'appelant est intervenu auprès du personnel de l'intimée pour obtenir certains documents, que cette pratique est intolérable et qu'il lui est fait interdiction de réintervenir auprès du personnel de ladite société. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, ce courrier n'atteste nullement de son impossibilité de prendre congé auprès de ses collègues au moment du licenciement intervenu au mois de février 2017. En outre, l'interdiction prononcée dans ledit courrier se réfère à des prétendues tentatives de l'appelant d'obtenir des documents de la société. Ainsi, la thèse d'un licenciement intervenu de manière brutale et vexatoire ne peut être retenue, faute de preuve. En définitive, il n'y a pas lieu de revenir sur les faits établis dans le jugement querellé.

E. 5.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 336 CO au motif que les premiers juges auraient à tort considéré que le motif du congé n'était pas abusif.

E. 5.2

Le contrat de travail de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties (art. 335 al. 1 CO). En droit suisse du travail, la liberté de résiliation prévaut de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier. Le droit de chaque cocontractant de mettre fin au contrat unilatéralement est toutefois limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO ; ATF 136 III 513 consid.

E. 5.3

En l'espèce, il a été établi qu'entre 2012 et 2016, le chiffre d'affaires réalisé par l'appelant avait considérablement baissé. De son côté, l'appelant n'est pas parvenu à démontrer l'existence d'un surcoût fiscal découlant de l'acquisition d'actions de l'intimée, pas plus qu'il n'a apporté la preuve de s'être plaint de cette situation auprès de son employeur. Il n'est pas non plus établi que l'intimée aurait licencié l'appelant parce que celui-ci avait refusé d'acquiescer de nouvelles actions en 2015. Comme l'ont relevé les premiers juges, J. _____, qui avait lui aussi refusé d'acquiescer de nouvelles actions de la société après qu'il avait construit une maison, se trouvait toujours employé de l'intimée, l'achat d'actions ne constituant ainsi pas une obligation ou une condition au maintien des rapports de travail.

L'appelant n'a pas non plus prouvé que le licenciement serait intervenu de manière brutale et vexatoire, la seule pièce produite à cet appui étant insuffisante, car postérieure de quatre mois à la signification du congé et relative à des agissements précis de l'appelant ensuite de son licenciement. Aucun abus dans la résiliation du contrat de travail ne peut dès lors être reproché à l'intimée. Au contraire, le motif tiré de la baisse du chiffre d'affaires réalisé par l'appelant apparaît crédible et doit être considéré comme étant le motif réel de congé. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont rejeté la prétention de l'appelant en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif.

E. 6.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 329d CO au motif que les premiers juges ont compensé 27 jours de vacances non prises durant la période de libération de l'obligation de travailler, à savoir la solution la plus défavorable dans la fourchette fixée selon la jurisprudence – non contestée par l'appelant –, à savoir une proportion de l'ordre d'un quart à un tiers de la période de libération de travailler.

E. 6.2

Selon l'art. 329 al. 3 CO, l'employeur accorde au travailleur, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi. Aux termes de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Ce principe n'est toutefois pas absolu; en effet, une fois le contrat dénoncé, le travailleur doit chercher un autre emploi et l'employeur doit lui accorder le temps nécessaire pour le faire (art. 329 al. 3 CO); cette recherche étant incompatible avec la prise effective de vacances, il faut examiner dans chaque cas, au vu de l'ensemble des circonstances, telles que la durée du délai de congé, la difficulté à trouver un autre travail et le solde de jours de vacances à prendre, si l'employeur pouvait exiger que les vacances fussent prises pendant le délai de congé ou s'il doit les payer en espèces à la fin des rapports de travail (TF 4A_83/2019 du 6 mai 2019 consid. 4.1 ; TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.5). Des prestations en argent peuvent ainsi remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 131 III 623 consid. 3.2 ; ATF 128 III 271 consid. 4a/aa ; TF 4A_434/2014 du 27 mars 2015 consid. 4.2). Si le salarié a été libéré de l'obligation de travailler jusqu'au terme du contrat, le point de savoir si le solde de vacances non prises doit être indemnisé en espèces repose sur le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de travailler et le nombre de jours de vacances restants (TF 4A_83/2019 du 6 mai 2019 consid. 4.1). Il faut en particulier que, durant cette période, le salarié congédié, en plus de ses vacances, ait suffisamment de temps à consacrer à la recherche d'un nouvel emploi (ATF 131 III 623 consid. 3.2 ; TF 4A_434/2014, consid. 4.2). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a tenu pour admissible la compensation de 13 jours de vacances au cours d'une période de libération de travailler de 35 jours (TF 4A_178/2017 du 14 juin 2018 consid. 8), ou encore de 40 jours de vacances durant un délai de quatre mois (ATF 128 III 271 consid. 4b). De manière générale, la jurisprudence considère que les vacances résiduelles doivent être prises en nature lorsque leur durée n'excède pas, approximativement, le quart ou le tiers du délai de congé; s'il y a lieu, elles doivent être prises partiellement en nature et pour le surplus remplacées par une prestation en argent (TF 4A_526/2020 du 26 juillet 2021, consid. 5.2.1 ; TF 4A_319/2019 du 17 mars 2020 consid. 8).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant soutient qu'en raison de son âge au moment du licenciement (58 ans), les difficultés de retrouver un emploi, notoires et avérées, ne justifiaient pas de lui imposer de compenser le maximum de la fourchette calculée entre 20 et 27 jours. Une compensation d'un quart aurait dû être prise en compte, à savoir 20 jours sur les 82 jours ouvrables durant la période de libération de travailler. C'est donc 33 jours qui auraient dû être indemnisés pour les vacances non prises, à savoir un montant de 28'041 fr. 10 brut, au lieu des 22'092 fr. 95 accordés à ce titre par les premiers juges. Les premiers juges, s'ils ont reconnu que l'âge de l'appelant pouvait lui causer des difficultés à trouver un nouvel emploi, ont considéré que celui-là n'avait pas établi de motif particulier, tenant par exemple à des circonstances familiales ou de santé, rendant les recherches d'emploi effectivement compliquées. C'est pourquoi) sur la période de libération de 82 jours, 27 jours de vacances devaient être compensés. Selon la jurisprudence sus-rappelée, pour apprécier le nombre de jours de vacances qui peuvent être compensés durant la période de libération de l'obligation de travailler, il convient de tenir compte des circonstances concrètes. Par exemple, dans l'arrêt 4A_526/2020 précité, le Tribunal fédéral a tenu compte de la situation particulière de l'employée, qui bénéficiait d'une période de libération de l'obligation de travailler d'un mois et demi seulement, durant laquelle elle devait rechercher un emploi sur un marché très restreint sur lequel son permis F l'autorisait à être occupée. En l'espèce, l'appelant a été libéré de l'obligation de travailler du 7 février au 31 mai 2017, à savoir pendant près de quatre mois. Il convient de relever que la libération de travailler a été immédiate après la signification du licenciement (le 7 février), et non seulement durant le délai de congé de trois mois qui a couru de mars à mai. Par ailleurs, l'appelant a retrouvé rapidement un emploi puisqu'il a été engagé par V._____ à compter du 1^{er} juillet 2017, soit un mois seulement après la fin des rapports de travail litigieux. Au vu de ces éléments, il convient de retenir que, sur les 82 jours ouvrables de libération de l'obligation de travailler, un solde de 55 jours après compensation de 27 jours de vacances était suffisant pour mener à bien des recherches d'emploi. Ainsi, il convient de confirmer la solution des premiers juges de compenser 27 jours de vacances durant la période de libération de l'obligation de travailler.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'390 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit verser en outre à l'intimée la somme de 4'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.